

## **Aux membres cols blancs de la Ville de Côte Saint-Luc**

### **Indice des prix à la consommation et ajustements des échelles salariales**

#### **Le SFMM (SCFP) conteste l'interprétation de l'employeur**

C'est le 27 janvier dernier que le Service de la paie de la Ville de Côte Saint-Luc faisait parvenir une note de service aux employés cols blancs ainsi qu'à l'ensemble des employés de la municipalité (cols bleus et professionnels). L'employeur vous informait de l'application des ajustements salariaux prévus à la convention collective en regard de l'indice des prix à la consommation (IPC). Il y était précisé que l'IPC s'établissant à 2,8 % pour l'année 2011, l'employeur verserait un montant équivalent à 0,8 % d'augmentation, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012, montant qui serait ajouté aux salaires actuels en plus de l'augmentation de 2,0 % déjà appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Une interprétation qui ne tient pas la route**

La position de l'employeur sur l'application des dispositions relatives aux ajustements dus en regard de l'IPC ne respecte pas, selon nous, les dispositions prévues à la convention collective, dont celles de l'alinéa 33.01 f) qui prévoient notamment que :

*« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, si l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal est supérieur à deux pour cent (2 %), les échelles de rémunération prévues au sommaire de la structure salariale (annexe «A») sont ajustées rétroactivement du pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal jusqu'à un maximum de trois pour cent (3 %) ».*

Selon nous, le texte de la convention collective est clair à ce propos et l'employeur fait fausse route avec l'interprétation qu'il en fait puisque l'ajustement de 0,8 % doit être versé, non seulement pour 2012, mais aussi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et non pas au 1<sup>er</sup> janvier 2012 comme le prétend l'employeur. À cela, ajoutons que l'augmentation de 2 % versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 doit être calculée sur le salaire de 2011 majoré de 0,8 %. Des sommes vous sont donc dues tant pour 2011 que pour 2012.

#### **Une convention collective à faire respecter !**

Notre Syndicat entend évidemment faire respecter les dispositions de la convention collective conclues avec l'employeur et c'est pourquoi **un grief a été déposé afin de réclamer le versement des sommes dues ainsi que les intérêts s'y rattachant**. Soyez assurés que nous vous tiendrons informés de l'évolution de cet important dossier.

#### **Restrictions budgétaires : n'en faites pas les frais !**

Vous n'avez pas à faire les frais des problèmes budgétaires de l'administration. Nous vous incitons à ne rien tenir pour acquis, particulièrement en matière d'octroi des heures supplémentaires. Il est important de rappeler que **les heures supplémentaires doivent être autorisées au préalable**. Ce n'est pas parce qu'un gestionnaire vous demande de prioriser et de terminer certaines tâches que des heures supplémentaires sont autorisées et que vous serez payés en conséquence. Assurez-vous d'obtenir des autorisations non équivoques à cet égard.

En terminant, nous sommes bien conscients que vous vivez des moments parfois difficiles en cette période de restrictions budgétaires. Le manque d'effectifs et la surcharge de travail qui en découle sont susceptibles de causer de l'insécurité, voire une certaine détresse psychologique. Si vous vous sentez affectés, n'hésitez pas à contacter Camée Aubut ou France Dubois, responsables du programme d'aide aux membres (PAM) au SFMM, au 514 842-9463.